



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 5882 du 22 février 2017
de refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la
société « Vents de Courance » SAS sur les communes de
Beauvoir sur Niort et Belleville (79)**

**Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 5 ;

Vu la Convention européenne du paysage de Florence du 20 octobre 2000, ratifiée par la France sur autorisation de la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 et publiée par décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 ;

Vu l'Accord de Londres relatif à la conservation des populations de Chauves-souris d'Europe (EUROBATS) du 4 décembre 1991 ;

Vu la Directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages consolidée par la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

Vu la Directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 2006 relative à la création de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) de la « Sylve d'Argenson » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Poitou-Charentes et le Schéma Régional Éolien approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012 qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 relatif au Schéma Régional de Cohérence Écologique ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2014 par la société « Vents de Courance », dont le siège social est situé : 225 rue Samuel Morse – le Triade II à Montpellier (34000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 33 MW et ses derniers compléments transmis le 16 octobre 2015;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 février au 25 mars 2016 inclus sur le territoire de 21 communes.

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 avril 2016 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse de la société « Vents de Courance » transmis au commissaire enquêteur suite aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les propositions du 25 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages le 9 septembre 2016 sur la demande d'autorisation présentée par la SAS VENTS DE COURANCE ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 20 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est susceptible de s'implanter à proximité immédiate (de 470 m à 1,8 km) du massif forestier de Chizé-Aulnay, massif forestier d'intérêt patrimonial, constitutif de la « Sylve d'Argenson » qui s'étire entre le Marais poitevin et l'Angoumois, continuité écologique majeure pour l'ensemble des espèces animales inféodées aux habitats forestiers et aux espaces calcicoles et identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes approuvé ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt patrimonial de ce massif forestier est reconnu par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I « Forêt domaniale de Chizé » et par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II « Massif d'Aulnay et de Chef-Boutonne », et a

justifié la désignation du site Natura 2000 « Massif de Chizé Aulnay » (zone spéciale de conservation – ZSC) ainsi que la création d'une réserve biologique intégrale « Sylve d'Argenson » ;

CONSIDÉRANT que cette continuité forestière et ses espaces de lisières abritent notamment un cortège important de chiroptères protégés (a minima, onze espèces), ainsi qu'un grand nombre d'espèces d'oiseaux remarquables (tels l'Oedicnème criard, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, le Vanneau huppé et le Pluvier doré) faisant l'objet d'une protection communautaire et nationale sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que la « Plaine de Niort Sud-Est », site Natura 2000 (zone de protection spéciale – ZPS, désignée pour la protection des oiseaux) et ZNIEFF de type II, est située à environ 1,5 km de l'aire d'implantation potentielle (AIP) et que le « Marais Poitevin » (ZPS, ZSC et ZICO) est situé à environ 4 km de cette même AIP ;

CONSIDÉRANT que ces zones abritent notamment un grand nombre d'espèces d'oiseaux remarquables, dont l'Outarde canepetière faisant l'objet d'une protection communautaire et nationale sur l'ensemble du territoire, et dont les effectifs critiques de la population migratrice du Centre-Ouest, la dernière à l'échelle européenne, justifient un plan national d'actions mis en place par le ministère en charge de l'environnement et de financements importants dédiés;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 des arrêtés ministériels sus-visés « sont interdites, sur les parties du territoire métropolitain où les espèces sont présentes ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le couloir formé par la forêt de Chizé et le massif d'Aulnay contribue à canaliser les oiseaux migrateurs et que l'étude d'impact précise que la présence d'une ligne haute tension peut induire des interactions néfastes aux migrateurs en transit, avec un risque accru de collision, par report des oiseaux évitant les éoliennes vers la ligne haute-tension.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, les deux dossiers d'évaluation d'incidences Natura 2000 n'écartent pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'intégrité des sites concernés et ne peut, dès lors, être regardé comme répondant aux prescriptions de l'article R. 414-21 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a établi son étude d'impact sans s'appuyer sur les connaissances naturalistes disponibles localement au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) de Chizé (79) ;

CONSIDÉRANT que les recommandations de l'accord européen EUROBATS d'implanter des éoliennes à une distance minimum d'éloignement de 200 mètres des haies et des bois n'ont pas été prises en compte par l'exploitant pour les éoliennes n°6, 7 et 8 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensations et de réduction proposées par le pétitionnaire en application des dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement sont insuffisantes au regard de l'atteinte les populations d'oiseaux d'intérêts communautaire et national et que seule une mesure d'évitement peut permettre de conserver ces dernières au sein des zones d'implantations potentielles du projet en l'état actuel ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet participera à l'effet d'encerclement de la commune de Prissé-la-Charrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels sus-visés ne permettent pas de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et paysages;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PÉTITIONNAIRE ET PORTÉE DE LA DÉCISION

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 22 décembre 2014 par la société « Vents de Courance », dont le siège social est situé : 225 rue Samuel Morse – le Triade II à Montpellier (34000), concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Beauvoir-sur-Niort et de Belleville, est refusée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Beauvoir-sur-Niort ainsi qu'à la mairie de Belleville pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de Beauvoir-sur-Niort ainsi que le maire de la commune de Belleville feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Deux-Sèvres, l'accomplissement de cette formalité. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

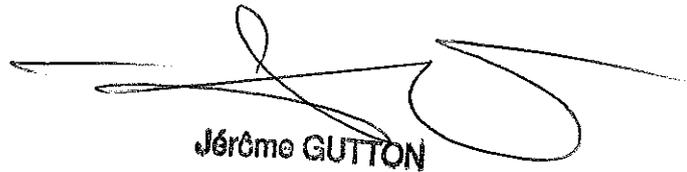
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Deux-Sèvres et aux frais de la SAS Vents de Courance dans deux journaux diffusés dans les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Beauvoir-sur-Niort et de Belleville, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la société « Vents de Courance ».

Niort, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

